

# CAS PRATIQUE-FEMME ENCEINTE EN L'ABSENCE DE SON MARI

## ENONCE

Une femme est enceinte de 8 SA à l'échographie (environ 2 mois) alors qu'elle n'a pas vu son mari depuis bientôt 8 à 9 mois. Elle affirme n'avoir jamais trompé son mari.

Après avoir confirmé l'âge de la grossesse qui est 8 SA +2 Jours à l'échographie, le médecin décide de mener une investigation pour s'assurer de la véracité des déclarations de la femme.

1-) Le médecin a-t-il ce droit ?

2-) Si oui, quel type d'investigation peut-il faire ?

Après l'investigation menée par le médecin, le mari et la belle-mère (la mère du mari) qui ont emmené la femme à l'hôpital demandèrent au médecin :

3-) Est-il possible que le mari soit l'auteur de la grossesse ?

4-) Serait-il possible de faire un test de paternité ?

Selon vous :

5-) Le médecin a-t-il le droit de renseigner le mari et la belle-mère par rapport à leur question sur la probabilité que le mari soit l'auteur de la grossesse ?

6-) Quelles sont les conditions pour faire éventuellement ce test de paternité ?

## CORRIGE

### **1-) Le médecin a-t-il ce droit ?**

Le médecin a le droit, voire le devoir de chercher à donner une réponse à la question relative à la médecine qui lui a été posée. Telle que l'histoire a été relatée, la femme n'avait pas de relations sexuelles adultérines. Ce qui a poussé le mari à chercher si scientifiquement c'était possible que cette grossesse soit issue de leurs copulations. Ainsi, le médecin devait répondre à cette question.

Par ailleurs, l'élucidation de ce cas pouvait amener le monde scientifique à découvrir une autre facette de la nature d'autant plus que la littérature aurait décrit des atypies un peu similaires qui tout de même restent des cas exceptionnels.

Cependant, il faut noter que le médecin doit s'abstenir de répondre à des questions qui sortent du cadre de la pratique médicale (exemple le cas sur la virginité). Par conséquent, si la préoccupation du mari était uniquement de savoir qui est le père (auteur de la grossesse), le médecin devrait se réserver de se lancer dans une telle recherche qui n'est pas autorisée par la loi dans ces conditions.

## **2-) Si oui, quel type d'investigation peut-il faire ?**

Le médecin peut faire une investigation en interrogeant et en examinant la patiente. Ce qui a été fait. Durant l'interrogatoire, la femme a avoué au médecin qu'elle a eu une relation sexuelle adultérine, il y a environ 2 mois.

## **3-) Est-il possible que le mari soit l'auteur de la grossesse ?**

Au regard des données acquises de la science, c'est quasi-impossible que le mari puisse être l'auteur dans les conditions qu'avait décrites sa femme. Cela équivaut à dire qu'une grossesse de 8 semaines d'aménorrhées est issue d'un rapport sexuel qui remonte à 8 mois environ.

## **4-) Serait-il possible de faire un test de paternité ?**

Non. Ce n'est pas autorisé par la loi dans ces conditions.

## **5-) Le médecin a-t-il le droit de renseigner le mari et la belle-mère sur la probabilité que le mari soit l'auteur de la grossesse ?**

Le médecin peut répondre à la question qui lui été posée par rapport à la possibilité, sur plan scientifique, que le mari soit le père de l'enfant. La réponse évoquera la quasi-impossibilité sans pour autant être catégorique.

La bonne démarche aurait été de ne pas lier la réponse à cette question à l'examen préalable de la femme. Dès le départ le médecin devait partir du postulat que s'il y a eu grossesse sans adultère durant cette absence du mari ce serait une situation très exceptionnelle au regard des données acquises de la science.

## **6-) Quelles sont les conditions pour faire éventuellement ce test de paternité ?**

La recherche de paternité n'est autorisée que dans le cas où le mari d'une femme conteste d'être le père d'un enfant né pendant qu'ils étaient mariés.

La recherche de paternité se fait après la naissance de l'enfant et doit être demandée par la justice.

## REFERENCES (CODE DE LA FAMILLE SENEGALAIS)

### **Article 191 : Présomption de paternité**

Tout enfant né 180 jours au moins après la célébration du mariage de sa mère et 300 jours au plus à compter de la dissolution de ce mariage est présumé avoir le mari pour père, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 112, alinéa 2.

Toutefois le mari peut, dans les conditions et selon la procédure indiquée à la section III du présent chapitre, désavouer l'enfant dont sa femme est accouchée.

### **Article 196 : Interdiction de la recherche de paternité**

L'établissement de la filiation paternelle est interdit à tout enfant qui n'est pas présumé issu du mariage de sa mère ou n'a pas été volontairement reconnu par son père, exception faite des cas prévus à l'article 211.

L'enfant dont la filiation paternelle n'a pu être établie peut toutefois obtenir des aliments par l'exercice de l'action prévue par les articles 215 à 218.

### **Article 202 : Compétence**

Toutes les actions en établissement ou contestation de filiation sont portées devant le tribunal régional.

La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique.

Les décisions intervenant sur lesdites actions ont l'autorité de la chose jugée dans les conditions prévues à l'article 99 du présent Code.

### **Article 203 : Cas de désaveu**

Le mari peut désavouer l'enfant conçu pendant le mariage:

1°) S'il prouve que pendant le Temps qui a couru depuis le 300e jour jusqu'au 180e jour avant la naissance de cet enfant il était dans l'impossibilité de cohabiter avec sa femme.

2°) Si, selon les données acquises de la science, l'examen des groupes sanguins ou l'incompatibilité des caractéristiques physiques de l'enfant avec les siennes propres établissent qu'il ne peut être son père, par tous les moyens si la femme lui a dissimulé sa grossesse ou la naissance de l'enfant dans les conditions de nature à le faire douter gravement de sa paternité.

L'adultère de l'épouse ne suffit pas pour ouvrir l'action en désaveu.

### **Article 204 : Délai pour agir**

Dans les divers cas où le mari est autorisé à agir en désaveu, il doit le faire dans les deux mois:

- De la naissance, s'il se trouve sur les lieux de l'époque de celle-ci;
- Après son retour, si à la même époque il n'est pas présent.
- Après la découverte de la fraude, si on lui a caché la naissance de l'enfant.

Si le mari est mort avant d'avoir fait la réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers ont deux mois pour contester la filiation de l'enfant à compter de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

### **Article 211 : Etablissement exceptionnel de la filiation paternelle**

Nonobstant l'interdiction édictée par l'article 196, l'enfant pourra établir sa filiation paternelle si le prétendu père a procédé ou fait procéder à son baptême ou lui a donné un prénom.

La preuve portera sur le fait que le père prétendu a, manifestement et ostensiblement, procédé ou fait procéder au baptême, ou imposé un prénom, en affirmant sa qualité de père.

Elle pourra être rapportée par tous moyens. Toutefois ne pourront être entendues comme témoins que les personnes ayant assisté au baptême invoqué ou à l'imposition du prénom.

La preuve contraire pourra être rapportée par tous moyens.

Le seul fait que le prétendu père ait procédé au baptême de l'enfant ou lui ait donné un prénom n'entraîne pas pour lui renonciation au bénéfice des dispositions du titre III du livre VII.